



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Philippe RENAUDIÈRE  
Délégué à la protection des données  
Commission européenne  
Rue de la Loi, 200  
1049 Bruxelles

Bruxelles, le 7 juillet 2015  
GB/BR/sn/1127 C 2013-1275, 2013 -1277,  
2013-1278, 2013-1279, 2013-1280, 2013-1281,  
2013- 1282

Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet:            Notifications dans les dossiers 2013-1277 et 2013-1282 et mises à jour dans  
les dossiers 2013-1275, 2013-1278, 2013-1279, 2013-1280 et 2013-1281**

Monsieur Renaudière,

Nous vous écrivons en référence à votre lettre du 14 novembre 2013, et aux notifications de contrôle préalable suivantes et mises à jour y annexées.

Notifications mises à jour:

- **sélection de hauts fonctionnaires** à la Commission et dans les agences - avis du 17 septembre 2007 (dossier 2013-1275 - mise à jour du dossier 2007-0193)<sup>1</sup>;
- **procédure de sélection relative aux vacances d'emploi hors encadrement** - avis du 22 mai 2012 (dossier 2013-1278 - mise à jour du dossier 2012-0276)<sup>2</sup>;
- **procédure de sélection du personnel d'encadrement intermédiaire** - avis du CEPD du 17 juin 2009 (dossier 2013-1279 - mise à jour du dossier 2008-0751)<sup>3</sup>;
- **traitement des documents fournis par le candidat lors du recrutement** - avis du 5 juin 2009 (dossier 2013-1280 - mise à jour du dossier 2008-0755)<sup>4</sup>;
- **procédure de sélection des agents contractuels** - avis du 11 novembre 2011 (dossier 2013-1281 - mise à jour du dossier 2011-0820)<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> DPO-920.7.

<sup>2</sup> DPO-2392.3.

<sup>3</sup> DPO-2664.3.

<sup>4</sup> DPO-2667.2.

<sup>5</sup> DPO-3462.2.

Nouvelles notifications:

- *traitement des demandes de congé de convenance personnelle - personnel hors encadrement* (dossier 2013-1277);
- *traitement des demandes de congé de convenance personnelle - personnel d'encadrement* (dossier 2013-1282).

## I. MOTIFS DE CONTRÔLE PRÉALABLE

Comme vous l'avez souligné dans votre lettre, ces notifications et mises à jour ont fait suite au nouvel article 11 du statut des fonctionnaires, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, qui exige de l'autorité investie du pouvoir de nomination qu'elle collecte une **déclaration d'absence de conflit d'intérêts** («**DcI**») avant de recruter un fonctionnaire et pour les fonctionnaires de retour d'un congé de convenance personnelle. Nous prenons note du fait que vous ne mentionnez **aucune autre modification** touchant à la nature des traitements de données.

Comme vous le savez, le CEPD a récemment publié des lignes directrices sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts (ci-après les «**lignes directrices**») <sup>6</sup>. Dans la section 9 de ces lignes directrices, nous précisons les conditions dans lesquelles le traitement dans le domaine des conflits d'intérêts fait l'objet d'un contrôle préalable. Les lignes directrices concluent qu'en général, les traitements dans ce domaine ne sont pas soumis à un contrôle préalable. En particulier, les lignes directrices indiquent que **l'article 27, paragraphe 2, point b)**, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «**règlement**») ne constitue pas une base valable pour la notification étant donné que le traitement des DcI n'est pas destiné à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées. Au contraire, le but du traitement est d'analyser objectivement le conflit potentiel en question, autrement dit, il s'agit d'une appréciation de la nature de certaines activités ou situations et de leur compatibilité avec la fonction des personnes concernées au sein de l'institution ou de l'organe de l'Union.

Les notifications susvisées mentionnent également **l'article 27, paragraphe 2, point d)**, du règlement concernant les traitements «*visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat*» comme base juridique de la notification. Cependant, cette exclusion n'est qu'une conséquence possible de l'appréciation des activités extérieures et n'est pas le but du traitement. Par exemple, l'établissement d'une liste noire pour exclure les personnes a priori d'un droit relèverait typiquement de l'article 27, paragraphe 2, point d).

Par conséquent, **la collecte et l'examen ultérieur des DcI par la Commission ne nécessitent pas en eux-mêmes:**

- **d'avis** en ce qui concerne les dossiers 2013-1277 et 2013-1282;
- **d'avis révisé** en ce qui concerne les dossiers 2013-1275, 2013-1278, 2013-1279, 2013-1280 et 2013-1281.

Néanmoins, les notifications mises à jour 2013-1275 (sélection de hauts fonctionnaires) et 2013-1279 (sélection du personnel d'encadrement intermédiaire) nécessitent une recommandation (point II ci-dessous). De plus, nous profitons de cette occasion pour formuler quelques recommandations sur les formulaires de DcI, conformément aux lignes directrices (point III ci-dessous).

---

<sup>6</sup> <https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/Supervision/Guidelines>

## II. PORTÉE DES NOTIFICATIONS MISES À JOUR

En ce qui concerne la portée de certaines notifications mises à jour, le CEPD fait remarquer que:

- la notification mise à jour sur la **procédure de recrutement après la sélection** (dossier 2013-1280 - mise à jour du dossier 2008-0755) ne couvre plus tous les nouveaux membres du personnel embauchés par la Commission mais couvre uniquement le personnel hors encadrement;
- la notification mise à jour sur la **sélection de hauts fonctionnaires** (dossier 2013-1275 - mise à jour du dossier 2007-0193) inclut désormais également les données traitées aux fins du recrutement; toutefois, elle est incomplète à cet égard (aucun détail sur les modalités de ce traitement supplémentaire et l'information des personnes concernées, déclaration de confidentialité non adaptée pour inclure le traitement des données lors du recrutement);
- contrairement à la notification sur les hauts fonctionnaires, la notification mise à jour sur la **sélection du personnel d'encadrement intermédiaire** (dossier 2013-1279 - mise à jour du dossier 2008-0751) n'inclut pas la procédure de recrutement (sauf pour le traitement des DcI)<sup>7</sup>.

Par conséquent:

- le traitement des données aux fins du recrutement du personnel d'encadrement intermédiaire n'est plus couvert par aucune notification;
- le traitement des données aux fins du **recrutement** de hauts fonctionnaires n'est pas couvert de manière adéquate par la notification 2013-1275, qui porte essentiellement sur la **sélection** des hauts fonctionnaires.

Nous comprenons que la dissociation de la procédure de recrutement entre personnel d'encadrement et personnel hors encadrement est due au fait que deux unités différentes (respectivement HR A2 et HR B2) sont responsables du recrutement de ces deux catégories<sup>8</sup>. Nous comprenons aussi que la plupart des hauts fonctionnaires et des membres du personnel d'encadrement intermédiaire sont sélectionnés parmi les fonctionnaires de l'Union et ne doivent pas être recrutés après avoir été sélectionnés. Néanmoins, comme certains d'entre eux sont toujours sélectionnés depuis l'extérieur, une notification devrait couvrir les traitements y afférents.

**Recommandation:** la Commission devrait compléter la notification sur le personnel d'encadrement intermédiaire et celle sur les hauts fonctionnaires de manière à inclure pleinement la procédure de recrutement et adapter la déclaration de confidentialité en conséquence. Ce faisant, la Commission devrait, dans chaque section de la notification et dans la déclaration de confidentialité, opérer une distinction claire entre les deux procédures (sélection et recrutement).

## III. OBSERVATIONS SUR LES FORMULAIRES DE DcI

Les formulaires de DcI (recrutement du personnel d'encadrement, recrutement du personnel hors encadrement, retour de membres du personnel d'encadrement après un congé de convenance personnelle et retour de membres du personnel hors encadrement après un congé de convenance personnelle) sont généralement conformes au règlement comme expliqué plus

---

<sup>7</sup> Voir les p. 11, 26 et 33 du procès-verbal de l'inspection du 1<sup>er</sup> avril 2015.

<sup>8</sup> Cette question a été abordée incidemment lors de l'inspection qui a eu lieu à la DG HR en janvier et février 2015.

en détail dans les lignes directrices. Par conséquent, nous n'aborderons que les quelques pratiques qui ne semblent pas pleinement conformes à cet égard.

### 1. Qualité des données

Pour ce qui est des informations personnelles à fournir par la personne, il n'est pas nécessaire de demander que la personne indique le numéro de téléphone «du domicile».

**Recommandation:** la Commission devrait modifier le formulaire de DcI comme suit:

- supprimer la référence au numéro de téléphone «du domicile»;
- la remplacer par un numéro de téléphone «de contact» (mobile ou autre).

### 2. Durée de conservation

Nous comprenons que la DcI de toute nouvelle personne recrutée, même si elle n'est conservée que temporairement par les services responsables de la sélection/du recrutement<sup>9</sup>, est versée à son dossier individuel, dans lequel elle est conservée conformément à la durée de conservation applicable aux dossiers individuels<sup>10</sup>.

Néanmoins, le fait que la DcI soit intégrée au dossier individuel ne signifie pas qu'elle doit être conservée pendant la même durée que le dossier individuel. En effet, comme la pertinence d'une DcI lors de l'entrée en service peut être limitée dans le temps, seule une durée de conservation plus courte semble être justifiée<sup>11</sup>.

Par conséquent, le CEPD recommande d'envisager une durée de conservation plus courte pour les DcI et d'adapter la notification sur les dossiers individuels en conséquence.

### 3. Information

Si le candidat sélectionné a un «intérêt familial» à indiquer dans la DcI, il se peut qu'il donne des informations sur son conjoint, son partenaire ou les membres de son ménage. Il serait disproportionné de demander à la Commission d'informer ces personnes individuellement. Néanmoins, la Commission doit veiller à ce que les personnes mentionnées dans les formulaires de DcI soient dûment informées du traitement des données à caractère personnel les concernant conformément à l'article 12 du règlement.

**Recommandation:** la Commission devrait:

- publier une déclaration de confidentialité à ce sujet sur son site web;
- inclure dans le formulaire de DcI des instructions demandant aux candidats sélectionnés d'informer, le cas échéant, les membres de leur famille du fait que la Commission traitera des données à leur sujet et qu'ils peuvent obtenir de plus amples informations sur le site internet de cette dernière<sup>12</sup>.

\* \*  
\*

---

<sup>9</sup> Pour les postes hors encadrement, la DcI est collectée par la DG qui recrute et transférée à l'unité HR B2 avec le dossier de recrutement. Pour les postes d'encadrement, la DcI est collectée par l'unité HR A2 au cours de la procédure de recrutement.

<sup>10</sup> À cet égard, la notification DPO-230-3 (gestion des dossiers personnels) prévoit que: «*Le dossier numérisé est conservé jusqu'à l'extinction des droits du fonctionnaire et de ses ayants droit, et des possibilités de recours*».

<sup>11</sup> Voir la p. 21 des lignes directrices.

<sup>12</sup> Voir la p. 23 des lignes directrices.

À la lumière des considérations qui précèdent:

- nous **clôture**

- les dossiers 2013-1277 (congé de convenance personnelle - hors encadrement) et 2013-1282 (congé de convenance personnelle - encadrement) (pas de contrôle préalable);
- les dossiers 2013-1278 (sélection hors encadrement), 2013-1280 (recrutement hors encadrement) et 2013-1281 (sélection agents contractuels); veuillez noter que les notifications mises à jour seront publiées aux côtés des notifications initiales dans le registre public des traitements du CEPD;

- nous vous demandons de bien vouloir:

- **présenter des notifications mises à jour révisées** concernant les dossiers 2013-1275 (sélection de hauts fonctionnaires) et 2013-1279 (sélection du personnel d'encadrement intermédiaire) conformément à la recommandation susmentionnée; veuillez utiliser ces numéros de référence CEPD à cette fin;
- appliquer les **recommandations** susmentionnées **concernant les formulaires de DcI**.

Veuillez informer le CEPD, **dans un délai de quatre mois**, des mesures prises sur la base des recommandations formulées dans le présent avis.

Bien à vous,

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: - M. Christian ROQUES, coordinateur de la protection des données de la DG HR  
- M<sup>me</sup> Martine LEVEQUE, chef de l'unité HR A2  
- M. Roberto CARLINI, chef de l'unité HR B2  
- M<sup>me</sup> Thinam JAKOB, chef de l'unité HR B1